

## Arrêt

n° 341 431 du 19 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. LIBERT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, êtes né le [...] à Nyamugari, êtes de confession catholique et d'origine ethnique tutsi. Avant votre départ du pays, vous résidez à Mutanga nord de 2016 à 2020. Entre 2020 et 2021, vous résidez entre Gitega et Bujumbura.*

*En 2020, vous rejoignez le CNL. Pour le parti, vous conduisez des membres aux réunions du CNL et recrutez sporadiquement des connaissances.*

*Le 20.05.2021, vous obtenez un passeport de la part de vos autorités.*

*Du 13.06.2021 au 18.06.2021, vous effectuez un séjour au Rwanda.*

*Le 13.09.2021, vous quittez le Burundi muni de votre passeport et de votre visa étudiant à destination de la France. Vous y résidez jusqu'au 17.03.2024, date à laquelle vous rentrez au Burundi.*

*Le 18.03.2024, vous recevez une première convocation de vos autorités.*

*Dans la nuit du 18 au 19.03.2024, vous rencontrez des amis dans un bar et parlez notamment de politique. En quittant les lieux, vous remarquez que vous êtes suivi et tentez de semer vos poursuivants, que vous soupçonnez être des membres des services de renseignements. Au cours de cette course poursuite, vous perdez le contrôle de votre véhicule et faites un accident.*

*Vous êtes emmené à l'hôpital pour y être soigné jusqu'à fin mai 2024. Durant cette hospitalisation, vous êtes transféré vers le service de psychiatrie en raison du développement d'un trouble bipolaire. Vous obtenez une sortie autorisée temporaire par l'intermédiaire de votre famille.*

*Le 19.03.2024, vous recevez une seconde convocation de la part de vos autorités.*

*Le 02.04.2024, un avis de recherche est émis à votre rencontre par vos autorités.*

*Le 22.04.2024, vous obtenez une carte d'identité de la part de vos autorités.*

*Entre le 3 et le 06.06.2024, vous quittez légalement le Burundi, muni de votre passeport et de votre visa pour la France et vous arrivez, le 04.06.2024, en Belgique. Le 13.06.2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 31.10.2025, vous agressez physiquement un membre du personnel du centre ouvert où vous êtes accueilli, les autorités belges décident de vous placer au centre fermé de Brugge et de procéder à un maintien 39bis.*

*À l'appui de votre demande, vous dites craindre vos autorités en raison de votre engagement au CNL.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des documents que vous avez déposés que vous souffrez de trouble de la bipolarité, de comportements antisociaux et borderline (voir farde verte, doc.13).*

*Notons d'emblée qu'il n'est nullement fait mention dans les documents déposés de troubles impactant votre capacité à communiquer, à tenir des propos cohérents ou affectant votre mémoire à court ou long terme. Ainsi, il est mentionné que vous tenez un discours « globalement cohérent » et que vous ne présentez « pas de pensées délirantes » ou « d'hallucinations » (voir farde verte, doc.13). Le CGRA est donc en droit de considérer que vos déclarations peuvent être considérées recevables.*

*Ensuite, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance autant que possible, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire (notes de l'entretien personnel du 01.12.2025, ci-après « NEP », p.10-11). L'entretien s'est par ailleurs déroulé en personne au centre fermé de Brugge comme vous l'aviez souhaité.*

*Si votre conseil évoque que votre premier entretien personnel « s'est déroulé derrière le carreau, Monsieur ayant étant enfermé dans une pièce. Sur interrogation, il m'a été expliqué que cette décision était motivée par le fait que Monsieur était considéré comme un « danger » par le CGRA. Monsieur a été entendu selon un processus d'audition oral « classique » et sans que des mesures de soutien spécifiques lui soient accordées » (email du 06.12.2025), force est de constater qu'aucune mesure de soutien spécifique supplémentaire n'avait été sollicitée et que celles mises en place par le CGRA l'ont été de son initiative.*

*Quant au fait que vous ayez été entendu dans des conditions de sécurité particulières, force est de constater que la demande de mesures de soutien spécifiques ne peut interférer avec la sécurité du personnel présent pour cette audition, tant l'Officier de protection que l'interprète présente pour cette audition, et ce au vu de*

votre profil psychologique particulier et de vos antécédents de violence (voir farde verte, doc.13 ; dossier administratif décision du 31.10.2025). Notons qu'à ce sujet, votre avocate mentionne tout de même que « l'Officier de protection s'est néanmoins montré attentionné et a proposé plusieurs pauses afin que Monsieur puisse surmonter les crises d'angoisses » (email du 06.12.2025).

Mais encore, après que vous ayez décidé de mettre fin à votre premier entretien personnel (NEP, p.11-13), le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements (ci-après « DR ») afin de vous permettre notamment de répondre dans de meilleures conditions en vous laissant le temps nécessaire pour renvoyer vos réponses tout en étant assisté de votre avocate. Vous soulignez dans votre réponse à cette demande de renseignement que l'interruption de votre entretien personnel a eu lieu en raison d'un « épisode d'angoisse » et que vous aviez des difficultés à répondre de manière sereine sans toutefois faire de commentaire sur le déroulement général de cet entretien.

Suite à l'envoi de vos réponses à cette demande de renseignement, ni vous ni votre avocate n'avez plus fait de commentaires quant à votre capacité à répondre à cette procédure si ce n'est pour rappeler votre vulnérabilité particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Les craintes que vous invoquez ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Votre engagement au CNL n'est pas établi.

**Une première contradiction tend à diminuer la crédibilité de votre engagement.** Concernant votre rôle dans le CNL, vous expliquez dans un premier temps que vous organisiez les meetings et réunions (OE, questionnaire CGRA, question 3) alors que vous mentionnez ultérieurement vous occuper du transfert de membre du CNL et du recrutement (NEP, p.6-7), sans plus mentionner l'organisation de réunions ou de meetings. Force est de constater que vos déclarations concernant les activités particulières que vous meniez pour le parti sont évolutives, empêchant le CGRA d'y accorder le moindre crédit.

**Vos déclarations concernant votre engagement dans le parti sont lacunaires.** Vous n'avez pas connaissance des dirigeants de votre cellule tel que le responsable des jeunes ou des femmes, n'êtes pas certain de qui est le responsable de votre cellule et ne parvenez à citer que 3 personnes parmi les 20-30 membres que vous fréquentez en réunion, réunions auxquelles vous déclarez pourtant avoir participé à près de 5-6 reprises (NEP, p.9-10). Que vous ne puissiez citer d'autres membres de votre parti, alors que vous soutenez que votre rôle est de les conduire aux réunions et que vous expliquez avoir participé à ces réunions à autant de reprises est très peu crédible.

**Vos déclarations quant au CNL sont tout aussi lacunaires.** Tandis que vous mentionnez avoir pourtant participé à près de 6 réunions et être un membre actif, vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations essentielles pour tout militant de base du CNL et ne connaissez ni l'hymne du parti, ni les signes de reconnaissance du parti et ne pouvez évoquer les étapes du déroulement d'une réunion du CNL (NEP, p.9-10). Interrogé quant à la devise de votre parti, vous mentionnez de manière erroné « Liberté, démocratie, justice sociale » en lieu et place de « Equité, concorde, prospérité » (NEP, p.9 ; voir farde verte, doc.4). Notons au surplus que vous n'êtes pas plus en mesure de citer des figures publiques du parti et ses représentants si ce n'est le président et la personne pour qui vous travaillez (NEP, p.10). Ces éléments empêchent le CGRA de considérer crédible votre engagement personnel dans ce parti.

**Vos propos quant à votre engagement politique en Belgique ne sont pas plus convaincants.** Quant aux réunions en Belgique auxquels vous dites avoir participé et que vous liez dans un premier temps à des réunions du CNL, celles-ci ne peuvent se voir caractérisées comme telles : dans votre demande de renseignements, vous revenez sur vos explications et mentionnez des « échanges conviviaux sur les expériences d'exil » sans qu'aucun lien ne puisse être fait avec une activité politique en tant que telle (DR, p.4). Vous soulignez vous-même qu'il ne s'agit pas d'un engagement militant (DR, p.4).

**Vous tenez des propos évolutifs quant à votre engagement.** Si vous expliquez dans un premier temps être un membre actif du CNL (NEP, p.6), force est de constater que vous faites évoluer votre récit ultérieurement et tentez d'expliquer les lacunes majeures relevées ci-dessus par votre statut, non plus de membre du parti, mais de « sympathisant [...] apportant un soutien informel et discret » (DR, p.14). Cette tentative de justification, outre le fait qu'elle entre en contradiction avec vos précédentes déclarations, discrédite un peu plus la réalité de votre engagement et l'intérêt que pourrait vous porter vos autorités.

Les documents que vous déposez à ce sujet ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre engagement politique :

Concernant votre carte de membre du CNL (voir farde verte, doc.3), cette dernière n'a aucune force probante. Cette carte est en effet déposée sous la forme d'une copie, aisément falsifiable. Certains éléments fondamentaux permettant d'authentifier ce document sont par ailleurs manquants de la carte que vous déposez, tel que la dernière signature requise sur le verso de cette carte ou le second chiffre de registre avant le « /20 ». Par ailleurs, notons que vous tenez des propos confus quant à l'obtention de ce document, ne connaissant pas les fonctions de la personne vous délivrant ce document ou les conditions pour son obtention (NEP, p.10-11). Au vu de ces éléments formels et des lacunes inhérentes à vos déclarations, ce document ne peut se voir reconnaître la moindre force probante.

La lettre de recommandation que vous déposez n'a pas plus de force probante (voir farde verte, doc.4). D'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce document, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau apposé est surmonté du texte imprimé « du parti CNL », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Le CGRA constate que le logo dans l'en-tête est flou et a visiblement été apposé sur un document word par copié-collé dont on distingue encore les contours de l'image, ce qui témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité invoquée de l'auteur. Par ailleurs, des incohérences existent entre ce document, qui vous mentionne comme « membre influent », et vos déclarations lorsque vous expliquez être particulièrement « discret et peu visible » (DR, pp. 8-9). En outre, ce document, daté du 03.04.2024, explique que vous avez subi « des persécutions graves jusqu'à ce qu'il soit contraint de quitter le pays », avant même que vous ne décidiez d'effectivement quitter le pays en juin 2024, ce qui est tout à fait incohérent.

Les reçus de cotisations que vous déposez n'ont aucune force probante : ils mentionnent avoir été réalisés à Bujumbura après reçu d'une somme de votre part et vous avoir été délivrés entre le 07.12.2020 et le 07.03.2023, tandis que vous vous trouvez en France pour vos études (voir farde verte, doc.5). Vous mentionnez cotiser par mobile money afin de soutenir des recherches pour des disparitions, dans un cadre privé et sans que vous ne participiez aux réunions du CNL en France ou en Belgique (NEP, p.11). Or, vos déclarations entrent en contradiction avec ces cotisations puisque celles-ci reprennent le cachet du cabinet du président du parti et qu'il est cohérent qu'elles soient dès lors délivrées par des membres du parti dans un cadre formel, et non dans les circonstances que vous évoquez (NEP, p.11). Vous ne déposez pas de preuves relatives à ces transferts d'argent et ces reçus de cotisations mentionnent au contraire une cotisation pour la construction de la permanence du parti, discréditant un peu plus vos déclarations. Ces éléments d'incohérences fondamentaux discréditent la force probante de ces documents.

Il n'est pas crédible que vous soyez ciblé par vos autorités.

**Vous ne parvenez pas à expliquer comment les autorités seraient au courant de vos activités politiques.** Vous dites avoir été mis au courant qu'un de vos amis serait un collaborateur des services de renseignements mais vous soulignez dans le même temps que cette information est une hypothèse et provient de sources indirectes (DR, p.5). Vous invoquez le contexte général selon lequel chaque opposant et ressortissant burundais à l'étranger serait activement surveillé par les autorités, sans fournir de document appuyant vos explications et tandis que le CGRA a pu depuis démontrer que cette affirmation est fautive (DR, p.4 et 6; voir infra). Dès lors, le CGRA reste dans l'incapacité d'établir les raisons pour lesquelles les autorités se seraient intéressées à vous ou vous aurait identifié comme opposant du régime, votre rôle de militant n'ayant pu être considéré comme crédible et votre seul séjour en Europe étant largement insuffisant pour faire de vous une cible de vos autorités.

**L'attitude de vos autorités est incohérente avec les recherches à votre encontre que vous invoquez.** Alors que vous soutenez qu'elles cherchent activement à vous arrêter et à vous nuire en raison de votre engagement au CNL, vous vous voyez délivrer des documents d'identité le 22.04.2022 et ce, sans que vous ne rencontriez de problèmes alors qu'un avis de recherche a été émis contre vous (DR, p.8 ; voir farde verte, doc.2 et 6). Vos explications, selon lesquelles la décentralisation de l'administration n'auraient pas conduit vos autorités à vous retrouver ou à vous empêcher d'obtenir ces documents, ne sont pas convaincantes (DR, p.8). Notons par ailleurs qu'alors que vous êtes membre du CNL depuis 2020, vous obtenez également un passeport de la part de vos autorités en date du 20.05.2021 et voyagez notamment au Rwanda en juin 2021 sans que vous n'évoquiez le moindre problème quant à l'obtention de ce document ou à ce voyage (voir farde verte, doc.1).

Vous faites par ailleurs plusieurs allers-retours vers l'Europe et le Burundi sans rencontrer de problèmes après que vous ayez rejoint le CNL, alors que vous soutenez par ailleurs avoir été identifié comme un opposant en France (DR, p.4 et 6), que vous rentrez au Burundi volontairement par avion, muni de votre

passerport et sans que vous ne soyez inquiété (NEP, p.5), avant d'à nouveau quitter le pays, légalement et par avion, sans rencontrer d'ennuis après l'émission d'un avis de recherche vous concernant (voir farde verte, doc.6 ; NEP, p.5). Vos explications selon lesquelles vous auriez bénéficié de l'aide de quelqu'un ne sont pas suffisamment circonstanciées pour expliquer votre départ légal, tout comme le fait que la décentralisation des procédures administratives auraient retardé votre appréhension durant les 2 mois durant lesquels vous restez encore au Burundi après l'émission d'un avis de recherche à votre rencontre (DR, p.8-9).

Alors que vous êtes hospitalisé durant près de 3 mois et que vous expliquez que les autorités cherchent à vous nuire, vous ne rencontrez pas de soucis sur place durant cette hospitalisation : il est très peu crédible, alors que vous seriez accusé d'ennemi du pays et d'opposant et qu'un mandat d'arrêt aurait été émis contre vous, que vos autorités abandonnent subitement tout intérêt pour votre cas. Vous ne pouvez formuler que des hypothèses quant à ce manque de diligence, mentionnant le fait que vous auriez été considéré comme « interné » plutôt que comme un danger pour le régime sans plus expliquer pourquoi l'un et l'autre serait incompatible et en quoi le fait d'être hospitalisé vous dispense d'être recherché (DR, p.6). Mais encore, si vous soutenez qu'il est possible qu'une « vérification de votre état » ait eu lieu par les autorités – vérification dont vous ne savez rien dire – vous n'apportez pas d'éléments ou de déclarations plus circonstanciées quant à cet événement, empêchant le CGRA de considérer cette dernière comme établie (DR, p.7).

**Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des faits que vous invoquez dans la nuit du 17 au 18.03.2024.** Alors que vous n'auriez pas rencontré le moindre problème lors de votre arrivée à l'aéroport, il est peu crédible que, le jour même de votre retour au Burundi, sans que vous ne sachiez expliquer comment ou par qui exactement, vous soyez suivi par les services de sécurité suite à une rencontre avec des amis, sans affiliation politique, sans que vous n'ayez fait d'activité partisane et alors que vous discutiez « prudemment » (DR, p.5). Vous mentionnez avoir été dénoncé par un de ces amis, mais ne vous basez que sur des hypothèses et des « on-dit » à ce sujet (DR, p.5). Concernant les personnes qui vous aurait suivi, vous mentionnez simplement des individus en moto et habillés en civil ayant « une attitude compatible avec le SNR » sans que vous ne donniez la moindre précision sur cette « attitude » (DR, p.5). Ainsi, l'ensemble des conclusions que vous tirez de cet événement ne repose que sur des suppositions de votre part, sans le moindre élément les attestant.

Les documents que vous déposez à ce sujet ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des recherches à votre rencontre :

Concernant l'avis de recherche déposé, ce document n'a aucune force probante (voir farde verte, doc.6). D'emblée, la corruption endémique au Burundi hypothèque toute force probante de tels documents (voir farde bleue, doc.1). De plus, les circonstances de son obtention, au vu de vos déclarations, demeurent peu crédibles : vous ne pouvez expliquer concrètement comment vous avez obtenu ce document interne aux services de police, et dites avoir reçu une copie du document original par un proche et ne pas avoir la moindre information sur la manière dont il l'aurait obtenu (DR, p.13). Ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée. Votre départ légal ultérieur finit d'ôter toute crédibilité des recherches à votre rencontre, ainsi que la force probante de ce document. À ce sujet, le CGRA constate d'emblée que ce document n'est pas une copie, mais bien l'original, sur lequel on distingue l'impression de l'écriture manuscrite (en bleu) sur le papier, ce qui contredit d'emblée vos déclarations. Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce document, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau apposé est surmonté du texte imprimé « police judiciaire », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Le CGRA constate que le logo dans l'en-tête est flou et a visiblement été apposé sur un document word par « copié-collé » dont on distingue encore les contours de l'image, ce qui témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Enfin, notons que le motif des poursuites à votre rencontre, mentionnés « P.J. », ne correspond à aucun motif ou référence légale existante. Ce document ne fait pas plus référence à une source légale relative à son émission ou son exécution.

Les convocations datées du 18 et du 19.03.2024 que vous déposez ne peuvent se voir accorder plus de force probante (voir farde verte, doc.7). Les caractéristiques générales du document ne correspondent nullement à un document officiel : l'entête ne spécifie aucune coordonnée du bureau en question, il n'existe aucune mention de la référence de votre dossier et des éléments nécessaires sont manquants, tels que « RMPG [...] D15 n° [...] ». D'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce document, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau apposé est surmonté du texte imprimé « NTAHANGWA ku wa », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Notons par ailleurs que les inscriptions « GUHAMAGARA n°1/n°2 » - soit convocation n°1, 2 – diminuent un peu plus la force probante de ces documents puisqu'elles supposent qu'après la première convocation, d'autres suivront, ce qui n'est pas cohérent. Au surplus, notons qu'il est incohérent que vous soyez convoqué par la

cour d'appel de Ntahangwa alors que vous dites être recherché par les services de renseignements. Invité à apporter un éclairage sur l'ensemble de ces éléments, vous ne donnez pas d'explication sur ces irrégularités et ne pouvez proposer que des hypothèses à ce sujet (DR, p.13).

**Votre décision de rentrer volontairement au Burundi malgré votre engagement au CNL précédant votre départ pour la France et alors que vous mentionnez avoir été identifié est incohérent avec le profil de militant politique, traqué et persécuté, que vous revendiquez (DR, p.4 et 6).** Vous soutenez qu'il s'agirait d'une sous-estimation du risque personnel en raison de votre situation psychologique (DR, p.8). Cependant, vous expliquez que le développement de votre trouble bipolaire a résulté du traitement reçu suite à votre hospitalisation de mars 2024 (NEP, p.5-6 ; DR, p.7), soit après votre décision de rentrer au Burundi. Dès lors, ce trouble, dont le développement est, selon vos déclarations, ultérieur à votre décision de rentrer au Burundi, ne saurait expliquer cette prise de risque inconsidérée.

Votre état de santé n'est pas de nature à engendrer une crainte en cas de retour.

Force est de constater que vous n'invoquez pas de crainte à cet égard. Mais encore, si le CGRA reconnaît que la situation des personnes souffrants de troubles psychologiques au Burundi peut être un élément menant à une distanciation sociale et des discriminations, tel n'est pas votre cas : vous avez pu bénéficier des soins nécessaires au sein d'un institut adapté (DR, p.7). Mais encore, après avoir été admis dans ce centre médical, vous avez pu bénéficier de sorties autorisées – quand bien même elles ne seraient pas permanentes – et du soutien de votre famille. Le document que vous déposez à ce sujet mentionne notamment qu'après ce suivi médical « son état de santé actuel est nettement amélioré avec une disparition complète des signes objectifs au début. Il est en mesure de travailler et peut reprendre ses activités quotidiennes » (voir farde verte, doc.9). Vous avez ainsi pu travailler et mener une vie normale, faire des études à l'étranger, sans que cette situation particulière ne vous en empêche.

Concernant les craintes que vous invoquez en raison des activités de votre famille et des problèmes rencontrés par ces derniers, le CGRA ne peut considérer que ces éléments puissent engendrer une crainte dans votre chef.

**Le fait que votre père ait été empoisonné n'est pas établi.** Si le document que vous déposez mentionne un empoisonnement (voir farde verte, doc.17-18), rien ne permet pour autant de considérer cet empoisonnement comme criminel d'autant plus que vous présentez vous-même cet élément comme « une possibilité » (DR, p.7). Vous n'expliquez pas plus les raisons pour lesquelles votre père aurait été subitement ciblé par les autorités ou ce qu'on lui reprochait. Le simple fait que les empoisonnements soient « un phénomène récurrent au Burundi », ce que vous n'étiez nullement, n'atteste pas plus que votre père serait désormais la cible des autorités pour une raison que vous n'expliquez pas (DR, p.7-8).

**Le fait que vos frères allégués aient été reconnus réfugiés au Canada n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.** D'emblée, vous ne déposez pas le moindre document permettant de faire le lien entre ces individus et vous, impactant la crédibilité de cette crainte. Vous mentionnez par ailleurs le 26.06.2024 que vos deux frères résident à Kampala, tandis que ces derniers vivent au Canada depuis plus de deux ans, ce qui est incohérent et diminue un peu plus la crédibilité de votre lien de famille (OE, déclarations du 26.06.2024 et farde verte, doc.22-25). Mais encore, alors que vos frères quittent le Burundi en juin 2022 (voir farde verte, doc.22-25), vous avez pu vivre normalement au Burundi jusqu'à votre départ en 2024 mais également faire des allers-retours entre l'Europe et le Burundi sans rencontrer de problème crédible, ce qui démontre sans ambivalence que vos autorités ne cherchent pas à vous nuire en raison de ce lien de famille. Mais encore, vous ne mentionnez pas que vos autorités vous aient reproché quelque élément en lien avec vos frères vivant au Canada. Vous avez par ailleurs encore votre mère, vos deux sœurs et un frère qui résident toujours au Burundi sans que vous ne mentionnez qu'ils aient rencontré le moindre problème, ce qui démontre une fois encore que vos autorités ne cherchent pas à vous nuire en raison de ce seul lien de famille allégué.

Les documents que vous déposez à ce sujet n'attestent dès lors que du fait que [G. L. G.] et [D. D. N.] ont été reconnus réfugiés, sans plus (voir farde verte, doc.22-25).

**L'activité de votre cousine alléguée n'est pas de nature à engendrer une crainte dans votre chef.** D'emblée, vous ne démontrez nullement que [G. S.] est bien votre cousine. Mais encore, force est de constater que vous invoquez sa situation comme un élément supplémentaire engendrant des craintes en cas de retour que très tardivement, lors de l'envoi de votre demande de renseignements, sans que vous n'en ayez fait mention précédemment. Une telle omission discrédite d'emblée la réalité d'une crainte en lien avec cette personne. Relevons également que vous avez pu vivre normalement au Burundi jusqu'à votre départ en 2024 mais également faire des allers-retours entre l'Europe et le Burundi sans rencontrer de problème, ce qui démontre sans conteste que vos autorités ne cherchent pas à vous nuire en raison de ce lien de famille allégué.

*L'article concernant [G. S.], ainsi que les documents concernant son activité pour la CNIDH et la PNUD, n'attestent en rien des faits que vous invoquez en lien avec votre cousine allégués ou des craintes que vous invoquez dans votre chef en cas de retour (voir farde verte, doc.14-15, 33).*

*Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à altérer le sens de cette décision.*

*Votre carte d'identité, votre passeport et votre visa, outre les commentaires relevés ci-dessus concernant votre départ légal, n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, sans plus (voir farde verte, doc.1).*

*Votre attestation de retour favorable n'atteste que de votre séjour en France et de votre départ légal du pays, sans plus (voir farde verte, doc.8).*

*Le certificat daté du 28.05.2024 n'est qu'un indice de votre santé et des traitements reçus au Burundi (voir farde verte, doc.9). Ce document demeure peu circonstanciée quant au diagnostic médical posé et mentionne par ailleurs des constats non-médicaux relativisant cette analyse, tel que « beaucoup de projet, des idées de grandeurs ». Rappelons que, comme il l'est mentionné dans le document, vous avez pu reprendre une vie normale après la disparition des symptômes ayant entraînés votre hospitalisation, empêchant le CGRA de considérer que votre situation personnelle ne vous permette pas de continuer à mener une vie normale en cas de retour au Burundi.*

*Les documents médicaux vous concernant, outre les commentaires mentionnés ci-dessus, ne sont pas de nature à altérer le sens de cette décision et n'attestent que de votre suivi médical en Belgique (voir farde verte, doc.10-11, 13 et 34). Si les constatations émises dans ces documents, et en particulier dans les rapports relatifs à votre situation psychologique, à savoir que vous souffrez de de trouble de la bipolarité, de comportements antisociaux et borderline, permettent d'expliquer certaines difficultés à restituer les dates précises liées aux événements de votre récit, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Notons, comme relevé supra, qu'il n'est nullement fait mention dans les documents déposés de troubles impactant votre capacité à communiquer, à tenir des propos cohérents ou affectant votre mémoire à court ou long terme. Ainsi, il est mentionné que vous tenez un discours « globalement cohérent » et que vous ne présentez « pas de pensées délirantes » ou « d'hallucinations » (voir farde verte, doc.13). Par ailleurs, le CGRA constate ici que cette décision est basée principalement sur des contradictions entre vos déclarations successives, des invraisemblances flagrantes et des lacunes concernant des points essentiels de votre récit. De tels éléments ne peuvent s'expliquer par des confusions, oublis ou autre difficulté à s'exprimer dûs à un état de vulnérabilité psychologique attesté. Mais encore, aucun lien ne peut être établi entre les faits que vous invoquez et votre situation psychologique. Si l'un des documents mentionne votre « historique » (voir farde verte, doc.34), force est de constater que le médecin consulté, qui n'est nullement un témoin des faits, ne se base que sur vos seules déclarations pour et qu'il ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles à l'origine des souffrances psychologiques évoquées. Vous n'invoquez par ailleurs pas plus de lien entre ces faits et votre situation psychologique, à l'exception du début de votre hospitalisation suite à votre accident. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.*

*Quant à l'échange de mail relatif à votre capacité à être auditionné (voir farde verte, doc.12), force est de constater qu'il n'est pas suffisant pour considérer que vos droits n'auraient pas été respectés dans le cadre de cette procédure. Ainsi, le CGRA rappelle que vous avez pu répondre à la demande de renseignements, sans que la moindre difficulté particulière ne soit communiquée suite à ceci, que cette décision se base avant tout sur des éléments contradictoires et incohérents centraux à votre récit sans que votre situation médicale particulière ne puisse justifier ces incohérences ou lacunes fondamentales. Notons au surplus que, comme mentionné dans le document déposé, les correspondants jugent ne pas avoir les compétences nécessaires pour établir que vous ne pourriez être auditionné correctement en vous fournissant une attestation à cet égard. Cet échange de mail n'est dès lors pas déterminant dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection.*

*La liste de documents déposés par votre avocate n'étaye en rien les faits invoqués (voir farde verte, doc.16).*

*Les documents relatifs aux soins reçus par votre père ne sont qu'un indice d'une « intoxication aigüe » et n'attestent pas des faits que vous invoquez (voir farde verte, doc.17-18), de son empoisonnement criminel et volontaire (voir supra).*

Le passeport de votre père, le cachet de sortie du Burundi et de son arrivée au Rwanda ne sont que des indices de son départ du pays mais ne démontrent en rien les raisons de son départ ou de sa situation après le 18.09.2025 (voir farde verte, doc.19). Ces éléments n'attestent pas plus des ennuis que vous pourriez rencontrer en cas de retour au Burundi.

La carte d'identité de votre père et de votre oncle ne sont que des indices de leurs identités, sans plus (voir farde verte, doc.20-21).

Les documents relatifs à l'activité professionnelle de votre père ne sont que des indices de ces mêmes éléments, les titres fonciers ou de location que vous déposez n'attestent que de ses propriétés ou lieux d'activités, mais n'attestent en rien des faits que vous invoquez (voir farde verte, doc.26-31).

L'article concernant O. Suguru, et le fait qu'il ait été secrétaire général de Savanor, ne démontre pas les liens allégués entre cette personne et vous, ou entre votre père et cet homme (voir farde verte, doc.32). Il ne s'agit dès lors que d'un article de portée générale, qui ne démontre pas plus que cet homme soit intervenu d'une quelconque manière dans votre départ du pays (DR, p.11).

Les notes d'observation relatives à votre entretien personnel envoyées en date du 6 décembre 2025 ont bien été prises en compte mais ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

En ce qui concerne votre appartenance ethnique tutsi, le **COI Focus Burundi: Situation Sécuritaire, mis à jour le 17 décembre 2025** ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20251217.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf)), rapporte clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante. Dès lors, votre appartenance ethnique tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. De plus, vous n'avez à aucun moment exprimé de crainte liée à votre appartenance ethnique tutsie.

Concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir **COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025**, [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays\\_2](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_2) ou <https://www.cgra.be/fr>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, fût-ce en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, l'ensemble des informations disponibles indiquent que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020. Les dernières élections de juin 2025, n'ont pas entraîné de nouvelles tensions et l'expulsion du directeur d'Enabel Burundi en septembre dernier reste un incident isolé.

Quant au séjour en Belgique, aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait.

S'agissant de la connaissance par les autorités burundaises des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, il ressort des informations disponibles que, si la diaspora burundaise en Belgique, est soumise à une certaine surveillance, celle-ci se concentre principalement sur les opposants et détracteurs du pouvoir burundais. A travers ses antennes en Belgique, le Service national de renseignement (SNR) surveille la diaspora burundaise afin d'identifier d'éventuelles menaces extérieures.

Concernant plus spécifiquement la « connaissance » par les autorités burundaises de l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, elles ne précisent en revanche pas de quelle manière cette information est diffusée. Il ressort par ailleurs des informations précitées que lors de l'organisation du retour, ni la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) ni l'Organisation internationale des migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont demandé la protection internationale.

Le Commissariat général retient de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des

informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations objectives, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 et que l'OIM confirme que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui font ainsi l'objet d'un suivi pendant six mois n'ont jusqu'à présent rencontré aucun problème.

En outre, les services de sécurité belges estiment « très improbable » l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux puissent être sporadiquement confrontés à ce genre de situation.

Il appert également que le CEDOCA a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique et que toutes les sources ont répondu par la négative.

Par ailleurs, aucun rapport international récent sur la situation des droits humains au Burundi ni aucune autre source ne fait état d'un quelconque cas de ressortissant burundais rentré au pays par voie aérienne à partir de la Belgique ou d'autres pays occidentaux et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale. Si plusieurs sources renseignent le cas d'un Burundais résidant en Suède qui s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons d'ordre privé et qui aurait été interpellé en septembre 2025 à son arrivée à l'aéroport de Bujumbura, il ressort des informations disponibles que c'est pour avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités burundaises lors d'un transit aérien. Aucun lien n'est fait avec le séjour de cette personne en Suède ou l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale.

De surcroît, la source diplomatique belge contactée tant en avril 2024 qu'en septembre 2025, confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge. Cette source diplomatique indique également que plusieurs opposants qui avaient fui vers la Belgique après les événements de 2015 sont retournés au Burundi et déclarent que leur voyage de retour s'est bien déroulé.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre engagement politique n'est pas crédible ; vous avez pu poursuivre des études, au Burundi et à l'étranger ainsi que des activités professionnelles sans problème jusqu'à votre départ du pays, vous avez obtenu des documents administratifs de la part de vos autorités avant votre départ ; vous avez quitté légalement le pays sans encombre ; les membres de votre famille au pays, votre mère, votre frère et vos sœurs n'ont pas plus rencontrés de problèmes.

Concernant les conditions de sécurité au Burundi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20251217.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que, suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état de « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme », ou encore d'« une sorte de parti-État à tous les niveaux ».

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

*Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.*

*Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.*

*La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.*

*Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.*

*Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres. Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.*

*Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.*

*Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.*

*Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.*

*Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. La thèse du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant développe un exposé des faits plus circonstancié que celui repris dans la décision attaquée, sans toutefois s'en écarter sur les points essentiels.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « - Les articles 48/2 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - L'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernât le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin

1953 ; - L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - Des articles 10 et 24 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Les principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, et des principes de prudence, de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

3.2. Le second moyen est pris de la violation « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse, ainsi que les motifs qui la soutiennent au regard des faits et circonstances propres à l'espèce.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 », et à titre subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### **III. Les documents communiqués au Conseil**

5. En annexe de son recours, le requérant a joint une série de documents - dont la plupart figurent déjà au dossier administratif, - qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Interview OE DUBLIN, 26.06.2024 ;

4. Mail report interview OE ASILE, 2.07.2025 ;

5. Rapport du service de retour volontaire, 08.09.2025 ;

6. Vol de retour réservé par le service de retour volontaire ;

7. Courriel du conseil du requérant concernant retour volontaire, 13.10.2025 ;

8. Courriel du conseil du requérant au CGRA concernant retour volontaire et réponse du CGRA, 14.10.2025 ;

9. Courriel du centre d'accueil Fedasil au conseil, 13.10.25 ;

10. Mails de commentaire des NEP, 6.12.25

11. Eléments figurant dans la farde verte, dossier administratif du CGRA

11.1. Passeport requérant et visa français ;

11.2. Document ID requérant ;

11.3. Carte membre du CNL ;

11.4. Lettre de recommandation de [N. J. C.] ;

11.5. Preuve versements faits au CNL ;

11.6. Avis de recherches du requérant ;

11.7. Convocations du requérant ;

11.8. Attestation de décision favorable du renouvellement de séjour ;

11.9. Rapport médical du centre médical solis, bujumbura, 28.05.2024 ;

11.10. Certificat d'incapacité du 26.06.2025 au 01.08.2025, 26.06.25 ;

11.11. Prescription DEPAKINE

11.12. Mail du médecin MSH au conseil du requérant sur incapacité à être entendu, dd. 01.12.2025 ; 11.13.

Rapport du service des urgences de Brugmann, 13.10.2025 ;

11.14. Attestation de service rendus de [S. G.], CNIDH, 11 avril 2017 ;

11.15. Contrat de la cousine [S. G.] auprès des NU, 30.12.2016 ;

11.16. Inventaire des pièces déposées à l'appui du formulaire CGRA/demande de renseignement : 11.17.

Rapport médical, [B. D.], Père [du requérant], Kira Hospital, Burundi, 04.09.25 ;

11.18. Rapport médical, [B. D.], Père [du requérant], King Faisal Hospital, Rwanda, 20.09.25 ;

11.19. Passeport de [B. D.], Père [du requérant], avec date de sortie du Burundi, 18.09.25 ;

11.20. Carte d'identité nationale de [B. D.], Père [du requérant] ;

11.21. Carte d'identité nationale de [B. Ga.], oncle [du requérant] ;

11.22. Décision de statut de réfugié de [N. D. D.], frère [du requérant], 18.02.2019

11.23. Motifs de la décision prise par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, concernant [N. D. D.] ;

- 11.24. *Décision de statut de réfugié de [G. G. L.], frère [du requérant], 16.03.2023*
- 11.25. *Motifs de la décision prise par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, concernant [G. G. L.] ;*
- 11.26. *Document d'immatriculation d'entreprise au registre du commerce, [nom de la société], par [B. D.], Père [du requérant], siège social, Gitega ;*
- 11.27. *Statuts de la société unipersonnelle [nom de la société], créée par [B. D.], Père [du requérant], 21.12.2017 ;*
- 11.28. *Contrat d'approvisionnement de la société de [B. D.], Père [du requérant] ;*
- 11.29. *Contrat de distributeur agréé, société [nom de la société] du Père [du requérant], 26.12.2023 ; 11.30. Titres Fonciers de [B. D.] ;*
- 11.31. *Contrat de location de bureau à Gitega, par [B. D.], Père [du requérant], 08.02.2023 ;*
- 11.32. *Article de presse du Burundi Forum, Dossier spécial – Olivier SUGURU : entre affaires et politique, l'équilibre fragile d'un homme puissant, 21.08.25*
- 11.33. *Article de presse bdiagnews, Burundi: La CNIDH – 6 jeunes militants politiques relaxés à Ngozi, 24 juillet 2025*
- 11.34. *Rapport médical du docteur MSF, 26.11.2025*
12. *Eléments nouveaux à l'appui du présent recours :*
- 12.1. *Copie de la conversation WhatsApp du conseil du requérant avec le frère du requérant*
- 12.2. *Une attestation sur l'honneur de la cousine du requérant, [S. G.] et document ID, statut de réfugié et attestation de liens familiaux».*

#### **IV. L'appréciation du Conseil**

6. Le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7. Il estime en effet que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant n'a pas été approfondie à suffisance sur plusieurs points déterminants.

7.1. En premier lieu, quant à la vulnérabilité psychiatrique du requérant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a reconnu, dans le chef du requérant, l'existence de besoins procéduraux spéciaux en raison de troubles psychiatriques documentés, notamment un trouble bipolaire, ayant nécessité une hospitalisation tant au Burundi, avant son départ, qu'en Belgique un mois avant son entretien personnel par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle qu'en présence d'une vulnérabilité particulière, il incombe à l'autorité administrative non seulement de mettre en place des aménagements procéduraux adéquats, mais également d'apprécier concrètement l'incidence de cette vulnérabilité sur la capacité du demandeur à exposer de manière complète, précise et cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que les déclarations du requérant pouvaient être tenues pour recevables au motif qu'il tenait un discours « globalement cohérent » et qu'il ne présentait ni pensées délirantes ni hallucinations.

Toutefois, le Conseil observe que les pièces médicales versées au dossier font état aussi d'un langage parfois désorganisé, d'une tendance à la digression et perte du fil du discours, d'une pensée limite au niveau organisationnel et parfois illogique. Par ailleurs, le médecin généraliste consulté une semaine avant son entretien personnel estimait qu'il était toujours en décompensation et n'était pas en capacité de mener une audition de manière correcte. Il s'avère au demeurant que cet entretien a dû être interrompu, le requérant souffrant d'une crise d'angoisse incapacitante.

Ces documents attestent également d'un jugement altéré dans le chef du requérant et d'une désinhibition sociale avec possible agressivité. Il s'avère à cet égard que le rapatriement volontaire, sollicité par l'intéressé alors qu'il était en phase de décompensation, a été annulé de justesse grâce à l'intervention de sa famille qui l'estime en danger au Burundi.

Le requérant a ensuite été à l'origine d'un incident de violence au sein du centre d'accueil où il résidait, ayant conduit à son placement en centre fermé sur la base de l'article 39bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui atteste de difficultés comportementales contemporaines.

Dans ces circonstances, la seule absence de symptomatologie psychotique ne permettait pas, à elle seule, d'exclure toute incidence des troubles invoqués sur les capacités attentionnelles, mnésiques et narratives du requérant, en particulier dans le contexte particulièrement stressant d'une audition en centre fermé.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas sollicité d'évaluation médicale spécifique quant à la capacité du requérant à être entendu utilement au regard de son état psychiatrique, et ce en dépit d'un avis médical qui plaiderait en faveur d'une incapacité ; n'a pas examiné de manière concrète l'impact possible du traitement médicamenteux et/ou son absence évoqué au dossier ; n'a pas procédé à une mise en relation circonstanciée entre l'état psychique documenté et les incohérences relevées dans le récit.

Le motif tiré du retour volontaire du requérant au Burundi après son séjour en France illustre au demeurant un manque de prudence de la partie défenderesse. Cette dernière considère en effet que le trouble bipolaire invoqué ne peut expliquer cette « prise de risque » au motif que celui-ci serait apparu, selon les déclarations du requérant, à la suite du traitement reçu lors de son hospitalisation en mars 2024. Toutefois, le Conseil observe que le dossier médical fait état d'un épisode dépressif antérieur à cette hospitalisation. Dans ces circonstances, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner de manière plus approfondie si - et dans quelle mesure - l'état psychiatrique allégué, dans son évolution temporelle, était susceptible d'avoir influencé

la perception du risque par le requérant ou certains de ses comportements. En s'abstenant d'une telle analyse, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'exercer pleinement son contrôle.

Partant, l'instruction menée ne permettait pas d'exclure, à suffisance de droit, que la vulnérabilité psychiatrique du requérant ait pu affecter la qualité de ses déclarations.

7.2. Le Conseil relève en outre que la requête fait valoir que les troubles bipolaires invoqués sont susceptibles, en phase de décompensation, d'entraîner des comportements à risque, notamment une désinhibition ou l'expression non dissimulée d'opinions politiques sensibles.

Or, la décision attaquée se limite essentiellement à relever l'amélioration de l'état de santé du requérant après son hospitalisation ; sa capacité à travailler et à mener une vie quotidienne normale ainsi que le soutien de sa famille pour considérer que sa santé mentale n'est pas de nature à engendrer une crainte en cas de retour.

La partie défenderesse n'a donc pas examiné concrètement si, au regard de la nature fluctuante du trouble bipolaire diagnostiqué, des traits antisociaux et borderline mentionnés au dossier, de l'épisode de violence survenu en Belgique en octobre 2025 et du contexte de retour allégué, l'état psychiatrique du requérant était susceptible d'accroître son exposition à un risque en cas de retour au Burundi, notamment par des comportements désinhibés ou imprudents. Une telle analyse apparaissait pourtant nécessaire dans le cadre d'une appréciation individuelle et prospective du risque.

7.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse met en doute le lien familial allégué entre le requérant et les deux personnes qu'il présente comme étant ses frères et reconnues réfugiées au Canada.

Il ressort toutefois du dossier que le requérant a, de manière constante, soutenu qu'il s'agissait de ses frères. Il ressort en outre des éléments versés au dossier que l'un de ceux-ci serait intervenu afin de faciliter l'hospitalisation psychiatrique du requérant en Belgique, élément qui, sans être déterminant en soi, constitue un indice supplémentaire devant être apprécié avec prudence.

La décision attaquée écarte principalement cet élément en raison d'incohérences relevées dans les déclarations du requérant quant au lieu de résidence de ces derniers. Compte tenu du caractère potentiellement déterminant de ce lien familial dans l'appréciation globale du profil du requérant - en particulier dans un contexte où des membres allégués de sa famille ont obtenu une protection internationale - le Conseil estime que cet élément ne pouvait être écarté sans vérifications complémentaires suffisantes.

8. Le Conseil relève qu'après l'audience, le requérant a déposé une attestation de composition familiale destinée à étayer les liens de fraternité invoqués et a sollicité la réouverture des débats. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dès lors que le Conseil estime, en tout état de cause, devoir annuler la décision attaquée. Il appartiendra à la partie défenderesse, dans le cadre du nouvel examen de la demande, d'apprécier la force probante de ce document.

9. Enfin, Le Conseil souligne qu'il ne se prononce pas, à ce stade de la procédure, sur la crédibilité des recherches alléguées à l'égard du requérant ni sur la réalité des persécutions qui, selon le requérant, se sont produits lors de son retour au Burundi. Néanmoins, au vu des éléments actuellement versés au dossier, il ne peut être exclu que le requérant ait, à tout le moins, manifesté une certaine sympathie pour le CNL, élément qui pourrait revêtir une pertinence particulière dans l'hypothèse où le lien familial invoqué serait tenu pour établi.

Dans cette perspective, cet élément, apprécié de manière cumulative avec les autres facteurs devant encore faire l'objet d'investigations complémentaires, ne saurait être négligé dans l'évaluation globale et individualisée du risque allégué en cas de retour.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM